

# Ville de Bulle

## REGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION DU MUSEE GRUERIEN ET DE LA BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE, FONDS VICTOR TISSOT à BULLE

du 13 décembre 2004

---

Le Conseil général de la Ville de Bulle, sur la proposition du Conseil communal, édicte le présent règlement :

### I. NATURE JURIDIQUE ET BUT

#### Article premier

Le Musée gruérien et la Bibliothèque publique, « Fonds Victor Tissot », créés en exécution du testament de Victor Tissot ouvert et publié en 1917, constituent un fonds (fondation improprement dite), relevant du patrimoine administratif de la Commune de Bulle.

#### Article 2

Le Fonds est destiné à contribuer au maintien et au développement du Musée gruérien et de la Bibliothèque publique.

### II. BIENS DU FONDS

#### Article 3

Le patrimoine du Fonds est constitué

- a) par les biens que Victor Tissot a légués à la Ville de Bulle, soit sa fortune, ses collections artistiques et sa bibliothèque, sous réserve des charges imposées par le testament ;
- b) par les biens résultant de emplois ;
- c) par les biens affectés à titre volontaire par la Commune de Bulle ;
- d) par les dons et les subventions.

#### Article 4

La Ville de Bulle prévoit, dans le budget annuel, au titre de charges d'exploitation et d'investissement, un montant destiné aux activités spécifiques du Musée et de la Bibliothèque.

#### Article 5

Les biens du Fonds font l'objet d'un bilan séparé de celui de la Commune.

### **III. ORGANES ET ADMINISTRATION**

#### **a. Principe**

##### **Article 6**

L'administration du Fonds incombe au Conseil communal de la Ville de Bulle (art. 60 al. 1 de la loi sur les communes).

Le Conseil communal édicte les dispositions nécessaires à la bonne application du présent règlement.

#### **b. Commission du Musée et de la bibliothèque**

##### **Article 7**

Le Conseil communal nomme une commission spéciale, dite Commission du Musée et de la Bibliothèque.

##### **Article 8**

La Commission contribue au bon fonctionnement de l'institution. A ce titre, elle a les attributions suivantes :

1. elle préavise le programme général d'activité ;
2. elle donne son préavis sur les projets d'investissements et sur la dissolution des réserves appartenant au Fonds ;
3. elle préavise, à l'attention du Conseil communal, les dépenses d'exploitation et d'investissement non budgétées ;
4. elle décide, dans les limites du budget, des expositions temporaires ;
5. elle donne son préavis en relation avec les cahiers des charges du conservateur-directeur et du personnel ;
6. elle donne son préavis sur l'engagement du conservateur-directeur ;
7. elle adresse chaque année au Conseil communal un rapport sur son activité et se prononce sur le rapport établi par le conservateur-directeur ; le rapport contient une appréciation générale de la Commission sur le fonctionnement de l'institution.

Le conservateur-directeur lui soumet périodiquement un rapport sur les acquisitions et rénovations effectuées dans les limites du budget. Il peut solliciter son préavis sur certaines acquisitions envisagées dans ce cadre.

##### **Article 9**

La Commission comprend 5 à 7 membres.

Le conseiller communal en charge et le président de la Société des Amis du Musée gruérien en sont d'office membres ; le premier préside la Commission.

Les autres membres sont désignés en tenant compte d'une représentation équitable de la population et de l'intérêt des candidats pour les tâches spécifiques attribuées à la Commission.

Le conservateur-directeur assiste aux séances de la Commission, dont il assume la fonction de secrétaire. Il n'a pas droit de vote.

Pour le reste, la Commission s'organise elle-même.

### **Article 10**

Les membres de la Commission sont nommés pour une période de cinq ans, correspondant à la période administrative. Leur mandat ne peut excéder 15 ans.

Ils ont droit à l'indemnité prévue par le règlement communal en la matière.

### **Article 11**

La Commission se réunit sur la convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire à la validité de ses décisions. Celles-ci sont prises à la majorité absolue.

Le secrétaire ou une personne désignée par lui tient le procès-verbal des séances. Il signe, avec le président, la correspondance ainsi que tous les actes émanant de la Commission.

## **c. Conservateur-directeur**

### **Article 12**

Le conservateur-directeur assume l'administration générale et la gestion du Musée gruérien et de la Bibliothèque publique, organise les expositions et assume des activités scientifiques en relation avec la mission de l'institution.

### **Article 13**

Le Conseil communal établit le cahier des charges du conservateur-directeur.

## **d. Personnel**

### **Article 14**

Le personnel du Musée et de la Bibliothèque publique est nommé par le Conseil communal. Celui-ci établit les cahiers des charges nécessaires.

## **IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes.

Les membres de la commission administrative en place exercent leur activité, selon les nouvelles dispositions, jusqu'à la fin de la période administrative en cours.

### **Article 16**

Le présent règlement remplace et abroge celui du 28 avril 1975.

**Adopté par le Conseil général de la Ville de Bulle, le 13 décembre 2004.**